

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAROPREEM

73 RUE DE LA CHARTE
68400 Riedisheim

Références : 0006700618_2026_07_02_VAROPREEM_VIIC_PPC_AN_ATEX
Code AIOT : 0006700618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement VAROPREEM implanté 73 RUE DE LA CHARTE 68400 Riedisheim. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur la thématique "Préconisation ATEX".

Référentiels utilisés:

- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAROPREEM
- 73 RUE DE LA CHARTE 68400 Riedisheim
- Code AIOT : 0006700618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société VAROPREEM exploite sur la commune de Riedisheim un dépôt de livraison de produits pétroliers.

Les produits chargés à Riedisheim sont du FOD (fioul domestique) et du GNR (gazole non routier).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zones à risque d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent 4 non-conformités relatives à la définition des zones ATEX, à l'affichage des zones ATEX, à la conformité d'équipement ATEX et à la vérification des installations électriques et une demande de justificatifs concernant la ventilation du local sprinklage.

L'inspection propose une mise en demeure concernant les non-conformités relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zones à risque d'explosion

référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine [...] d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...]
Constats : L'exploitant a fourni à l'Inspection des installations classées le plan des zones à risques. Ce plan est daté d'octobre 2023. Il concerne les quatre postes de chargement, dont trois en dôme et un en source et les événements des cuves de carburant. Les zones ATEX identifiées sur ce plan sont de deux types : • Les zones ATEX de type 1 : des sphères d'1 mètre de diamètre, centrées sur la sortie des événements des cuves de stockage de carburants, soit quatre sphères au total. • Les zones ATEX de type 2 : des sphères d'1 mètre de diamètre, centrées sur la jonction entre les postes de chargement en dôme et les camions, soit trois sphères au total. Un quatrième poste de chargement, effectué en source, n'a pas fait l'objet d'une identification de zone ATEX par l'exploitant. Ces sphères d'un mètres sont représentées par des cercles sur la vue en plan et la légende indique qu'il s'agit de sphères centrées sur la sortie des cuves de stockage ainsi que la jonction entre les postes de chargement en dôme et les camions. L'exploitant a indiqué que les zones ATEX ont été définies à l'aide du DRPCE, document qui a été communiqué à l'inspection des installations lors de la visite. Le DRPCE, édité le 14 septembre 2022, identifie les zones ATEX suivantes : • Les zones de type 1 : ◦ L'intérieur des cuves de stockage ; ◦ Les batteries présentes dans le local sprinklage. 40 cm au dessus de ces batteries. • Les zones de type 2 : ◦ Des sphères d'1 mètre de diamètre, centrées sur la sortie des événements des cuves de stockage de carburants.

Le DRPCE n'a pas retenu, comme zones ATEX, les postes de chargement des camions en globalité ni ceux par barge sur le canal adjacent à l'installation. Des incohérences ont également été constatées entre les zones identifiées dans le plan des zones ATEX et celles mentionnées dans le DRPCE. L'inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée. Il est par ailleurs à noter que la dernière étude de dangers, mise à disposition lors de la visite d'inspection et datant de septembre 2010, comprend une cartographie des zones de potentiels de danger. Sur cette cartographie, le potentiel de danger d'explosion est évoqué pour les deux cuves et les postes de chargement des camions, mais sans qu'une délimitation claire et précise ne soit explicitée. Les incohérences entre le DRPCE, le plan des zones et la dernière étude de dangers, concernant l'identification des zones de danger et leur type, ne permettent pas d'apprécier clairement la présence et l'étendue des zones d'atmosphères explosibles sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, tec.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Il a été constaté lors de l'Inspection que des consignes de sécurité sont affichées à l'entrée de l'installation, et un second panneau d'affichage est présent à l'intérieur. Ces consignes mentionnent : • l'interdiction de fumer ; • l'obligation du port du casque ; • l'obligation du port de chaussures de sécurité ; • les consignes en cas de déversement ; • l'obligation de mettre hors tension les téléphones portables. Ces consignes s'appliquent à l'ensemble de l'installation, mais elles ne sont pas spécifiques aux zones ATEX. Les zones ATEX ainsi que les consignes de sécurité qui leur sont spécifiques ne sont pas signalées sur place. L'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la

prescription contrôlée.
Le zonage ATEX de l'exploitation n'étant pas cohérent à celui du DRPCE, cela pouvant constituer une non-conformité au regard du code du travail. L'inspection des installations classées informera l'inspection du travail de cette situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Le DRPCE mentionne une zone ATEX de type 1 située dans un local fermé, à savoir le local abritant la station de sprinklage. La station dans ce local est équipée de deux batteries électriques. Selon le DRPCE, une zone hémisphérique de 40 cm au-dessus de ces batteries est identifiée en zone ATEX de type 1. Il a été constaté que ce local dispose d'une ventilation naturelle, assurée par une ouverture aménagée dans la façade du local. Cependant le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de ventilation n'ont pas été justifiés, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant d'apporter les éléments permettant de justifier de l'efficacité du système de ventilation dans son local sprinklage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Durant l'inspection, les plaques d'identification de certains équipements ATEX ont été vérifiées par sondage. Les équipements concernés sont les suivants :

- une vanne motorisée située sur l'un des postes de chargement en dôme ;
- un ensemble de mesurage ;
- Une sonde de mesure des niveaux haut (NH) et très haut (NTH) sur le BAC 1.

Aucun défaut manifeste n'a été constaté concernant l'état des matériels ou du câblage des équipements inspectés. En revanche, il a été constaté que la mise à la terre de la sonde NH/NTH était incomplète. Ces sondes sont dotées d'un couvercle métallique sur le dessus, et un joint interrompt la continuité électrique entre ce couvercle et le reste du support. Ainsi, le couvercle n'est pas mis à la terre. Le jour de l'inspection, une plaque était fixée sur ce couvercle avec une encoche destinée à assurer la liaison à la terre. Cependant, cette liaison n'était pas effective.

Les mentions ATEX relevées sur les plaques d'identification inspectés sont les suivantes :

Appareils	Mention ATEX sur plaque de signalisation
Vannes motorisées du poste de chargement camion	CE 0081 Ex II 2G Ex d IIB T6 Gb
Ensemble de mesurage	CE 0081 Ex II 2G Ex (d IA GA) IIB T6 Gb
Sonde de niveaux haut et très haut sur les cuves BAC 1	Plaque non visible

Les plaques des vannes motorisées et de l'ensemble de mesurage présentent les caractéristiques suivantes : groupe de gaz IIB et classe de température T6 (85 °C). Ces spécifications sont adaptées au produit stocké, à savoir le gazole.

La plaque d'identification de la sonde NH/NTH située sur le toit de la cuve BAC 1 n'a pu être visualisée lors de l'inspection. Selon l'exploitant, cette plaque serait recouverte de peinture, comme le reste du toit des cuves.

L'inspection a demandé à l'exploitant de fournir la documentation technique des sondes NH et NTH. En réponse, l'exploitant a transmis un document intitulé : « Procédure et rapport de maintenance - Sonde de niveau DOCIL VARO ENERGY MULHOUSE » (daté du 17 février 2025). Ce document est un rapport de maintenance détaillant les opérations réalisées par le fournisseur des

sondes. La notice de la sonde et l'attestation d'examen de type UE ont été communiquées à l'Inspection par courriel le 15 juillet 2026. Les caractéristiques ATEX de la sonde indiquées dans la notice sont les suivantes : 0081 Ex II 1 G, Ex ia IIC T5 Ga.

La non visualisation des plaques d'identification, ainsi que les travaux non finalisés concernant la mise à la terre de la sonde du bac 1, constituent un manquement aux prescriptions applicables. L'inspection conclut que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

[...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Les trois derniers rapports de vérification périodique, couvrant les années 2024, 2025 et 2026, ont été transmis par l'exploitant. Ces rapports ont été établis par un prestataire titulaire d'une accréditation Cofrac. Les vérifications périodiques sont réalisées annuellement.

Le dernier rapport mentionne douze observations, dont six sont récurrentes. Il a été indiqué par l'exploitant qu'un chiffrage des travaux nécessaires était en cours.

Parmi ces observations, l'une concerne la non-réalisation de la coupure générale. Une autre porte sur l'absence de liaison équipotentielle entre la masse et les éléments conducteurs étrangers aux installations électriques, sur les tuyaux situés dans la cuvette.

Les rapports de vérification Q18, ainsi que ceux relatifs aux vérifications spécifiques des équipements ATEX demandés avant la visite d'inspection, n'ont pas été communiqués.

Le nombre élevé d'observations relevées et la récurrence dans le dernier rapport de vérifications périodiques, combiné à l'absence de transmission des rapports Q18 et des vérifications spécifiques du matériel ATEX, constitue un manquement aux prescriptions applicables. L'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la

prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois